



L'Université Française d'Égypte

Préambule :

Article 1 - L'Université Française d'Égypte (ci-après dénommée « L'Université ») est un établissement privé à caractère scientifique, culturel et professionnel ; elle est régie par :

- 1- La loi 101 du 22 juillet 1992 relative à la création des universités privées.
- 2- Le décret présidentiel 219 du 1er août 2002, précisant les modalités d'application de la loi 101 du 22 juillet 1992.
- 3- Le décret présidentiel 26 du 11 février 2002 autorisant la création de l'Université française d'Égypte.
- 4- La convention de coopération, en date du 28 mars 2003 conclue entre l'Université et le Ministère français des Affaires Etrangères.

Article 2 – Conformément au décret précité du 11/2/2002, l'Université a pour objectifs de :

- 1- Contribuer à l'élévation du niveau de l'enseignement et de la recherche scientifique en Égypte afin de former des professionnels, des experts et des chercheurs dans les domaines scientifiques innovants dont la société a besoin. Pour ce faire, utiliser les méthodes les plus modernes et tirer profit des avancées réalisées en ces domaines par les pays développés, notamment la France.
- 2- Œuvrer au resserrement des liens universitaires, scientifiques et culturels avec les universités et les institutions scientifiques françaises ; en vue, notamment, de l'harmonisation des cursus de formation universitaire avec les systèmes français et européens d'enseignement supérieur.
- 3- Mettre en place des formations de haut niveau et se forger une réputation d'excellence, selon les critères internationalement reconnus, dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, et de la formation continue. Pour ce faire, l'Université, en s'inspirant des normes académiques françaises et européennes en matière d'enseignement supérieur et de recherche, veillera à la qualité du personnel académique, technique, et administratif ; ainsi qu'à celle des méthodes mises en œuvre. Cette exigence de qualité concernera, en particulier, la sélection des enseignants et des étudiants, la définition des cursus universitaires, les règles relatives à la délivrance des diplômes.
- 4- Être une organisation à but non lucratif.

Statuts de la Faculté d'Ingénierie

Section I – Le doyen de la faculté d'ingénierie

Article 1 – La désignation du doyen de la faculté

- 1.1 - Les professeurs, professeurs adjoints et maîtres de conférences permanents membres du conseil de la faculté désignent, à scrutin secret, trois professeurs parmi les professeurs de la faculté. Le conseil des surveillances, sur proposition du président de l'université, choisit le doyen parmi les trois candidats ayant obtenu le plus de voix.
- 1.2 - Si la faculté compte moins de quatre professeurs, le doyen est choisi, sur proposition du président de l'université, parmi les professeurs de la faculté, ou des professeurs extérieurs à l'université, par le conseil des surveillances.
- 1.3 - Le mandat du doyen de la faculté est de deux ans renouvelable. Il ne peut être mis fin à son mandat avant l'arrivée de son terme que par décision du conseil des surveillances, sur proposition du président de l'université, prise sur le motif qu'il ne remplit pas ses obligations. Le doyen concerné ne peut se présenter à nouveau au poste de doyen qu'après deux ans à compter de la date de la fin anticipée de son mandat.
- 1.4 - Le doyen de la faculté doit :
 - être de nationalité égyptienne ;
 - être professeur d'université ;
 - avoir une bonne réputation et une bonne conduite ;
 - ne pas exercer les fonctions de président ou vice-président, de doyen ou vice-doyen, ou de chef de département dans une autre université publique ou privée ;
 - ne pas avoir été condamné à une peine criminelle ou à une peine privative de liberté, à moins qu'il n'ait été réhabilité.

Article 2 – Les attributions du doyen de la faculté

- 2.1 – Le doyen de la faculté préside le conseil de la faculté et il est membre ès qualités du conseil de l'université. Conformément aux lois et règlements en vigueur, il est responsable des affaires académiques, scientifiques, administratives et financières de la Faculté dans les limites de la politique fixée par le Conseil de l'Université et le Conseil de la Faculté.
- 2.2 – Le Doyen de la Faculté doit notamment :
 - superviser la préparation et l'exécution du plan scientifique et académique de la faculté ;
 - veiller au bon fonctionnement des services techniques et administratifs de la faculté ;

- faire des propositions concernant les besoins en personnel enseignant, administratif, technique, ainsi qu'en équipement ;
- contrôler le bon déroulement des études et des examens et faire valider les résultats de ceux-ci par le conseil de faculté avant leur transmission au conseil d'université ;
- veiller au bon ordre au sein de la faculté ;
- informer le président de l'université des difficultés susceptibles de perturber le bon fonctionnement de la faculté ;
- superviser le travail du personnel administratif de la faculté ;
- veiller à l'exécution des décisions du conseil d'université.

2.3 – Le doyen de la faculté doit encore :

- transmettre au président de l'université les procès-verbaux des conseils de faculté dans un délai de huit jours à compter de la date de leur adoption ;
- rédiger un rapport à la fin de chaque année universitaire sur les affaires scientifiques, académiques, administratives et financières de la faculté en vue de le soumettre au président et au conseil de l'université, après qu'il ait été exposé au conseil de la faculté. Ce rapport contient également une évaluation du travail du personnel de la faculté, ainsi qu'un exposé des obstacles empêchant ou gênant la réalisation des objectifs de la Faculté et les propositions de solutions appropriées.

Section 2 – Les vice-doyens de la faculté d'ingénierie

Article 3 – La désignation des vice-doyens :

- 3.1 - le doyen peut être assisté dans la gestion de la faculté par deux vice-doyens. Le plus ancien remplace le doyen en cas d'absence. L'un des vice-doyens est chargé des affaires académiques, scientifiques, et étudiantes. L'autre vice-doyen est chargé des études supérieures de troisième cycle ; de la recherche et du renforcement des liens avec les facultés, instituts, centres et institutions concernés par la recherche.
- 3.2 - Les vice-doyens sont choisis par le conseil des surveillances- sur proposition du doyen, et après avis du président de l'université- parmi les professeurs de la faculté; leur mandat est de deux ans renouvelable.
- 3.3- Par décision du président de l'université, après consultation du conseil de la faculté et accord du conseil d'université, la faculté peut n'avoir qu'un seul vice-doyen.

Article 4 - Le vice-doyen de la faculté doit remplir les conditions suivantes:

- être professeur d'université ;
- avoir une bonne réputation et une bonne conduite ;
- ne pas exercer les fonctions de président ou vice-président, doyen ou vice-doyen ou chef de département dans une université publique ou privée ;

- ne pas avoir été condamné à une peine criminelle ou à une peine privative de liberté, à moins qu'il n'ait été réhabilité.

Article 5 - Attributions des vice-doyens :

Les vice-doyens sont membres du conseil de la faculté.

5.1 - Le vice-doyen chargé des affaires académiques, scientifiques et étudiantes :

Il a, sous l'autorité du doyen de la faculté, les compétences suivantes:

- il gère les affaires étudiantes et supervise l'organisation des stages ;
- il examine les propositions des départements concernant le recrutement de vacataires ou les demandes de vacances d'enseignants de l'université à l'extérieur ;
- il supervise les activités sociales, culturelles et sportives des étudiants ;
- il est le correspondant des étudiants étrangers.

5.2 -Le vice-doyen pour les études supérieures de troisième cycle et la recherche :

Il a, sous l'autorité du doyen, les compétences suivantes :

- il supervise l'élaboration des programmes des études supérieures de troisième cycle ainsi que des programmes de recherche de la faculté proposés par les départements et les commissions spécialisées ; il veille à l'exécution de ces programmes dans les différents départements de la faculté ;
- il supervise les publications scientifiques de la faculté et il assure l'exécution de la politique qui a été adoptée en la matière ;
- il propose l'organisation des conférences et des colloques scientifiques à la faculté et il gère les relations culturelles extérieures ;
- il est en charge des relations avec la bibliothèque ; il fait des propositions pour l'acquisition des livres, références et périodiques nécessaires ;
- il supervise l'élaboration des programmes de formation continue élaborée par la faculté et assure le lien avec le centre de recherche, développement et coopération internationale (CIDRE).

5.3 - Dans les facultés qui n'ont qu'un vice-doyen, celui-ci a les compétences des deux vice-doyens.

Section 3 – Les chefs de département de la faculté d'ingénierie

Article 6 – La faculté est composée de X départements, enseignant chacun le cursus de sa spécialisation. Leur nombre est fixé par le conseil de la faculté.

- 6.1 - Les chefs de département sont nommés par le président de l'université, sur proposition du doyen de la faculté.
- 6.2 - Les chefs de département doivent être professeurs ou professeurs adjoints. Leur mandat est de deux ans renouvelable une fois.
- 6.3 – Les chefs de département supervisent les affaires académiques, scientifiques, administratives et financières du département ; dans les limites de la politique de la faculté définie par le conseil de la faculté, et le conseil de département, et en conformité aux lois et règlements en vigueur.

- 6.4 – Les chefs de département doivent, à la fin de chaque année universitaire et après l’avoir exposé au conseil de département, soumettre un rapport au doyen de la faculté sur les affaires scientifiques et administratives du département.

Section 4 – Le conseil de la faculté d’ingénierie

Article 7 – Composition du conseil de la faculté

Chaque faculté a un conseil présidé par le doyen. Il comprend :

- deux vice-doyens (ou un seul) ;
- les chefs des départements ;
- un professeur, un professeur adjoint, et un maître de conférence de chaque département ; se succédant annuellement dans l’ordre de leur ancienneté ;
- dans la limite de quatre, et à parité, des personnalités égyptiennes et françaises - possédant une expérience reconnue dans l’enseignement universitaire et la recherche scientifique- nommés pour deux ans renouvelables par le président de l’université et sur proposition du doyen de la faculté ;
- des représentants des étudiants peuvent être appelés à siéger, à titre consultatif, lorsque le conseil traite de questions académiques.

Article 8 – Attributions du conseil de la faculté

Le conseil de la faculté :

- assure la gestion académique, scientifique, administrative et financière de la faculté ;
- approuve les cursus académiques ainsi que le régime des études et des examens ;
- fixe le calendrier des examens, la composition des jurys, et les obligations des examinateurs ;
- valide les délibérations des jurys d’examens ;
- propose les nominations d’enseignants ou leur détachement ;
- propose de délivrer grades et diplômes ;
- se prononce sur les candidatures des étudiants à des bourses d’études à l’étranger ;
- se prononce sur l’inscription, ou éventuellement l’annulation des inscriptions, des étudiants en troisième cycle, en magistère et en doctorat ; il nomme les membres des jurys de thèses et de mémoires ;
- examine et se prononce sur les questions qui lui sont renvoyées par le conseil de l’université.

Article 9 – Fonctionnement du conseil de la faculté

- 9.1 – Le doyen de la faculté réunit le conseil de la faculté au moins une fois par mois. Il doit aussi le réunir si la majorité des membres du conseil lui en font la demande motivée.

- 9.2 – Le conseil de la faculté ne peut se réunir valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, le doyen a voix prépondérante.
- 9.3 – Le conseil de la faculté choisit annuellement -parmi ses membres- un secrétaire de séance qui supervise la rédaction des procès-verbaux des réunions, et les consigne dans un registre spécial qu'il signe avec le doyen.
- 9.4 – Le doyen détermine l'ordre du jour de chaque réunion du conseil. Toutefois, chacun des membres du conseil peut, avant la réunion, demander par écrit au doyen d'inscrire à l'ordre du jour d'autres questions que celles prévues. Cette demande est présentée lors de la réunion. Le conseil décide alors soit de l'écarter, soit de délibérer sur celle-ci, ou soit de la reporter à une prochaine réunion.

Section 5 – Le conseil de département de la faculté d'ingénierie

Article 10 – Composition du conseil de département :

Le conseil de département est nommé par le conseil des surveillances, sur proposition du président de l'université, et après avis du doyen de la faculté. Il comprend :

- l'ensemble des professeurs et professeurs adjoints du département ;
- trois maîtres de conférence au maximum ; (*leur nombre ne doit pas dépasser le nombre des autres membres du conseil*) ;
- un maître assistant et un assistant se succédant annuellement dans l'ordre de leur ancienneté ;
- un représentant des étudiants peut être appelé à siéger lorsque l'ordre du jour porte sur des sujets concernant les étudiants.

Article 11 – Attributions du conseil de département :

- il met en oeuvre la politique de l'enseignement et de la recherche à l'intérieur du département ;
- il détermine les méthodes de travail dans le département, et assure l'harmonie entre les différentes spécialisations ;
- il propose les programmes académiques et leurs contenus scientifiques ;
- il détermine la bibliographie utile aux matières enseignées et veille à ce qu'elle soit disponible pour les étudiants. Il encourage leur fréquentation de la bibliothèque ;
- il propose le calendrier des cours, des travaux dirigés, et des travaux pratiques ;
- il propose la nomination des maîtres assistants et assistants, leur mutation, leur envoi à l'étranger avec une bourse, et leur mise en disponibilité pour études ;
- il propose la répartition des tâches pour les examens ainsi que la formation des jurys ;
- il fait la proposition d'allocations de recherche aux étudiants inscrits en cycle d'études supérieures ;
- il propose la nomination des directeurs de recherche et forme les jurys de soutenance des thèses ;

- il discute le rapport annuel présenté par le Chef du département concernant les résultats aux examens, les recommandations des commissions scientifiques, les méthodes d'enseignement, le régime des examens, la recherche, et leur évolution pour tenir compte des changements et des besoins de la société ;
- il supervise la politique académique et scientifique du département.

Présentation générale de la Faculté d'Ingénierie (FI)

Une génération d'ingénieurs cosmopolites :

Un vaste programme de modernisation de l'industrie Egyptienne vient d'être lancé avec l'appui de la communauté européenne et une volonté politique claire en a fait une priorité stratégique du pays. L'entrée de l'Egypte dans ces activités est une priorité politique clairement exprimée. L'objectif est de garantir à l'Egypte la part du marché mondial qui serait compatible avec ses capacités.

La Faculté d'Ingénierie a pour objectif la formation d'une génération d'ingénieurs trilingues, avec un cursus permettant une double diplomation binationale :

- Baccalauréos égyptien.
- Diplôme de master européen.

Une formation de qualité qui se base sur :

- Un nombre restreint d'étudiants par promotion,
- Des ressources informatiques et des laboratoires d'expérimentation modernes,
- Une formation fortement liée à l'entreprise,
- Un partenariat étroit avec des établissements français prestigieux,
- Une formation pluridisciplinaire en conformité avec les tendances nouvelles.

Les études :

Les études se déroulent sur cinq années et sont découpées en dix semestres. Les quatre premiers semestres sont préparatoires à la formation d'ingénieur (de 1 à 4) et doivent apporter aux élèves ingénieurs les bases scientifiques fondamentales ainsi qu'une sensibilisation au monde de l'entreprise et aux métiers de l'ingénierie.

Les six autres semestres du cycle d'ingénierie (de 5 à 10) sont passés dans un département d'ingénierie selon la discipline choisie par l'étudiant(e). Ils s'achèvent par un projet de fin d'études (semestre 10) en milieu industriel ou scientifique.

Le langage d'enseignement principal est le français. Mais de nombreux modules sont enseignés en anglais ou en arabe.

La création de deux départements a été retenue comme une priorité :

1- Technologie de l'Informatique et des Communications (TIC)

Le département TIC forme des ingénieurs spécialisés dans les disciplines suivantes : L'Electronique, les Télécommunications, ainsi que l'Informatique.

2- La Productique, l'Energétique et le Contrôle Automatique (PEC)

Le département PEC forme des ingénieurs spécialisés en Production Automatique, Energétique, et Contrôle Automatique.

Une ouverture sur le monde extérieur :

Pour assurer une bonne insertion au marché du travail, les entreprises sont associées à la définition des cursus en collaboration avec nos partenaires académiques. La formation en entreprise s'effectue à travers des visites, stages, projets de fin d'études, conférences et interventions pédagogiques d'acteurs du monde industriel.

Nos partenaires académiques sont :

Université Pierre et Marie Curie (Paris 6)

www.upmc.fr



Université de Corse

www.univ-corse.fr



Université de Haute - Alsace

www.uha.fr



La présence de professeurs français permanents et missionnaires permet de maintenir des liens académiques avec les partenaires universitaires français en collaboration avec les professeurs égyptiens.

Concrétisation du partenariat :

La faculté d'ingénierie et ses partenaires s'engagent sur les points suivants :

- 1- Echange continu de professeurs,
- 2- Validation concertée des cursus de la part des partenaires,
- 3- Participation au jury d'admission en cycle préparatoire,
- 4- Participation aux jurys validant les résultats,
- 5- Participation au conseil de faculté,
- 6- Encadrement de stagiaires au semestre 10.

La faculté d'ingénierie de l'UFE est née de la volonté des deux pays (l'Egypte et la France) et travaille pour promouvoir un enseignement d'excellence assurant l'épanouissement de ses étudiants.

Le Règlement Interne de la Faculté d'Ingénierie

Ce règlement porte sur les points suivants :

1. Diplôme délivré.
2. Condition d'obtention des diplômes.
3. Contrôle des connaissances.
4. Activité culturelle et sportive.
5. Cas d'une unité de valeurs composée de plusieurs matières.
6. Conditions de passage en année supérieure.
7. Conditions d'attribution des mentions.
8. Constitution et délibération du jury.
9. Suspension de scolarité.
10. Respect de certaines règles concernant l'organisation des examens.
11. Mobilité à l'étranger.
12. Le projet de fin d'études.
13. Les stages.
14. Le choix d'une spécialité.
15. L'enseignement des langues.
16. La codification des matières.
17. Les volumes horaires des matières.

1. Diplôme délivré :

L'université délivre, sur la demande du conseil de la faculté d'ingénierie, le diplôme de Baccalauréos égyptien en :

- Génie Mécanique
- Ingénierie des Communications et de l'Informatique.

2. Condition d'obtention des diplômes :

Afin de respecter les lois en vigueur en Egypte, les diplômes égyptiens de l'Université Française d'Egypte seront délivrés aux candidats ayant obtenu la moyenne dans toutes les matières pour toutes les années composant le cursus. La liste de ces différentes matières figure dans la maquette pédagogique associée à chaque diplôme.

3. Contrôle des connaissances :

Toutes les activités donnent lieu à une évaluation régulière qui prend en compte, d'une part - et de façon prépondérante - le contrôle continu, d'autre part les notes obtenues aux examens finaux.

Pour chaque matière (en général semestrielle), une fiche indique en début de semestre la nature et la répartition des diverses évaluations.

La note finale de chaque matière est obtenue par pondération selon la distribution type suivante qui peut être modulée selon la nature de la matière.

Pour les matières théoriques :

- 40 % pour le contrôle continu ; dont 20 % pour les quizzes, interrogations orales, devoirs de maison, participation en classe, et 20 % pour un Devoir Surveillé ou plus.
- 60 % pour l'examen final.

Pour les matières comprenant des travaux de laboratoire significatifs :

- 40 % pour le contrôle continu ; dont 20 % pour les quizzes, interrogations orales, devoirs de maison, participation en classe, et 20 % pour un Devoir Surveillé ou plus.
- 20 % pour les travaux de laboratoire.
- 40 % pour l'examen final.

Pour les matières qui contiennent uniquement des travaux de laboratoire :

- 70 % pour le contrôle continu.
- 30 % pour l'examen final.

Dans le cas d'un projet ou d'un rapport, la note sera divisée ainsi :

- 70 % pour le contrôle continu.
- 30 % pour la présentation et soutenance.

4. Activité culturelle et sportive :

La pratique d'un sport ou d'une activité culturelle, proposés par l'université, est encouragée. L'étudiant s'inscrit dans l'activité de son choix en début d'année. Son assiduité est surveillée et si l'étudiant assiste à un nombre de séances « n » compris entre 10 et 20 au cours de l'année, il bénéficiera d'un bonus de $(n-10) \times 0.05$ points dans sa moyenne générale. Si l'étudiant participe à moins de 10 séances, il ne bénéficie d'aucun point de bonus.

5. Cas d'une unité de valeur composée de plusieurs matières :

- Si la moyenne obtenue dans l'unité de valeur est supérieure ou égale à 10 : l'étudiant(e) valide l'unité de valeur même s'il (elle) obtient une note inférieure à 10 dans une ou plusieurs matières de cette unité de valeur.
- Si la moyenne obtenue dans l'unité de valeur est inférieure à 10 : l'étudiant(e) doit repasser uniquement la (les) matière(s) dans la(les)quelle(s) il (elle) a échoué. La(les) note(s) obtenu(es) lors du rattrapage est (sont) plafonnée(s) à 10 et la moyenne générale de l'unité de valeur est recalculée après plafonnement en gardant les notes des matières validées sans plafonnement.

6. Conditions pour passer en année supérieure :

Les matières affectées d'un coefficient supérieur ou égal à deux sont qualifiées de majeures, et celles affectées d'un coefficient inférieur à deux sont qualifiées de mineures. Une matière majeure est équivalente à deux mineures.

Le passage en année supérieure sera accordé à tout étudiant n'ayant pas échoué à plus de deux matières majeures ou équivalents.

Seront autorisés à se présenter à une session de rattrapage les seuls étudiants n'ayant pas échoué à plus de trois équivalents de matières majeures. Les étudiants ayant échoué à plus de trois équivalents de matières majeures ne pourront se présenter à la session de rattrapage et devront redoubler l'année universitaire.

A l'issue des épreuves de rattrapage, les étudiants n'ayant pas échoué à plus de deux équivalents de matières majeures sont admis en année supérieure; sinon le redoublement est prononcé. Au cours de l'année suivante, les étudiants admis en année supérieure devront repasser les éventuelles matières pour lesquelles ils ont échoué à la session de rattrapage. Dans ce cas, ils ne repasseront que l'examen final et la note de la matière est plafonnée à 10.

Les étudiants redoublant une année universitaire ne repassent que les matières pour lesquelles ils ont échoué ; ceci, dans les mêmes conditions qu'un étudiant non redoublant (contrôle continu et examen final) et la note est plafonnée à 12.

7. Conditions d'attribution des mentions :

Pour chaque diplôme, la mention sera attribuée, in fine, selon la moyenne générale obtenue par le candidat. Cette mention cumulée est calculée par le cumul des notes obtenues par le candidat divisé par les notes maximales sur la totalité des années composant le cursus du diplôme, ceci, eu égard aux coefficients figurant dans la maquette correspondant à la promotion du diplômé.

Les conditions d'attribution des mentions sont les suivantes :

- moyenne générale sur la totalité du cursus supérieure ou égale à 10 et inférieure à 13: mention **Passable**.
- moyenne générale sur la totalité du cursus supérieure ou égale à 13 et inférieure à 15: mention **Bien**.
- moyenne générale sur la totalité du cursus supérieure ou égale à 15 et inférieure à 17: mention **Très Bien**.
- moyenne générale sur la totalité du cursus supérieure ou égale à 17: mention **Excellente**.

8. Constitution et délibération du jury :

1. A chaque session, un jury- composé des responsables (tous ou une partie) des matières, présidé par le doyen de la faculté- se réunit pour l'approbation des résultats des examens du premier et du deuxième semestre ainsi que la session du rattrapage. Une fois les résultats approuvés, le doyen fait procéder à leur affichage.
2. Ce jury est souverain, il délibère et décide selon les principes arrêtés par le Conseil de l'Université.
3. Le Jury délibère au cas par cas sur les étudiants en situation critique.
4. Chaque étudiant peut bénéficier d'une note de repêchage équivalent à 2% de l'ensemble des points potentiels par semestre, à condition de ne pas dépasser deux points par matière.

9. Suspension de scolarité :

Les étudiants peuvent, pendant leurs scolarités, bénéficier d'une suspension de scolarité en cas de force majeure survenant en cours d'année (notamment maladie, maternité, départ à l'étranger avec la famille, etc.) Cette suspension est accordée par le Conseil de la faculté. Ces mesures doivent être distinguées d'un redoublement. Des frais de suspension de scolarité pourraient être perçus par l'université.

10. Respect de certaines règles concernant l'organisation des examens :

1. Si le total des absences dans une matière est supérieur ou égal à 25%, l'étudiant ne sera pas autorisé à passer l'examen final concernant cette matière.
2. Seuls les cas d'absences justifiées et approuvés par le conseil de la faculté, seront excusés. La même règle s'applique dans le cas d'absence à un DS ou un examen final. Les cas d'absences non justifiées, la note est zéro et l'étudiant (e) doit repasser la matière, mais la note sera plafonnée à 10.
3. Concernant la notation, la note finale obtenue dans chaque matière sera toujours arrondie au demi-point le plus proche.

Exemple :

Note finale obtenue : 10,24 => note définitive : 10,00

Note finale obtenue : 10,25 => note définitive : 10,50

Note finale obtenue : 10,74 => note définitive : 10,50

Note finale obtenue : 10,75 => note définitive : 11,00

11. Mobilité à l'étranger :

Les étudiants peuvent bénéficier des conventions de coopération signées entre l'UFE et ses partenaires académiques leur permettant de passer un semestre ou une année dans une université partenaire étrangère. D'après les conventions, l'université partenaire est responsable de l'acceptation du dossier, après les sélections faites par les départements de la faculté d'ingénierie de l'UFE. L'inscription en Master n'est pas un droit de l'étudiant, mais seulement une possibilité facilitée par les conventions de l'UFE. La mobilité des étudiants à l'étranger, dans le cadre de ces conventions, offre :

- Une validation d'acquis. Les étudiants (sauf ceux de la cinquième année) sont dispensés des cours suivis chez les partenaires conventionnés et leurs notes obtenues à l'étranger sont validées par les conseils de faculté et de l'université. Les étudiants doivent subir un contrôle des connaissances pour les cours de la faculté d'ingénierie non dispensés par le partenaire et qu'ils n'ont pas pu suivre au cours de leur mobilité. Ce contrôle des connaissances s'effectue lors de la première session d'examen suivant le retour de l'étudiant à l'UFE. A la différence d'une session de rattrapage, les notes obtenues lors de cette session ne sont pas plafonnées. Si l'étudiant échoue dans une matière lors de cette session, il a la possibilité de la repasser dans le cadre de la procédure de rattrapage.
- A un étudiant de cinquième année de passer un semestre ou une année dans une université partenaire dans le cadre du système LMD (Licence Master Doctorat) initié par le processus de Bologne. Cet étudiant doit passer toutes les matières du programme de Baccalauréus égyptien pour obtenir ce diplôme. Ce contrôle des

connaissances s'effectue lors de la première session d'examen suivant le retour de l'étudiant à l'UFE. A la différence d'une session de rattrapage, les notes obtenues lors de cette session ne sont pas plafonnées. Si l'étudiant échoue dans une matière lors de cette session, il a la possibilité de la repasser dans le cadre de la procédure de rattrapage.

12. Le projet de fin d'études:

La cinquième année est une année charnière entre le monde académique et le monde professionnel. Cette année est divisée en deux parties égales, un semestre de cours théoriques et un semestre de stage pratique en entreprise ou en laboratoire où l'étudiant doit préparer son projet de fin d'études. Le but est de faciliter le passage des étudiants du monde académique, vision à long terme sans contrainte majeure, au monde de l'entreprise, vision à plus court terme avec des contraintes pouvant être fortes (contraintes de temps, humaines, financières ou politiques).

L'objectif du stage est de confronter le futur diplômé aux contraintes inhérentes au monde de l'entreprise (travail en équipe, autonomie, respects des contraintes de l'entreprise, proposition et argumentation des solutions techniques proposées). Le stage est donc une partie très importante dans la formation des futurs diplômés (c'est la réalité du contexte). Le contenu du stage doit avoir trois objectifs :

- Mettre en pratique les connaissances théoriques du stagiaire. Cette approche demande à l'étudiant de prendre du recul sur ses connaissances théoriques et de les adapter aux contraintes réelles de l'entreprise.
- Présenter de façon concrète le métier d'ingénieur qui reste pour beaucoup avant le stage un peu flou. Un ingénieur doit être capable de s'adapter (estimation des évolutions techniques, estimation des contraintes de l'entreprise), de proposer (choix et argumentation des solutions) et de diriger (travail en équipe, respect de la hiérarchie). Il ne se limite donc pas exclusivement aux problèmes techniques mais également aux problèmes humains (encadrement d'équipe), aux problèmes de hiérarchie (décisions techniques/décisions politiques/décisions financières).
- Apporter une réelle expérience professionnelle à l'étudiant. En effet lors de ses futures embauches, il « vendra » d'une part son niveau théorique mais également son expérience professionnelle (6 mois). Il faut donc rechercher des sujets proches du métier d'ingénieur et des problématiques d'actualités en concertation avec les départements TIC et PEC.

Déroulement du stage et préparation du projet de fin d'études:

Le stage s'effectue dans l'entreprise sur un sujet défini en commun avec les responsables de l'Université Française d'Egypte. Ces sujets peuvent porter sur :

- des sujets de **recherche et développement**,
- des études de **marché et d'appel d'offre** (choix de migration vers de nouvelles technologies, études de faisabilité, études de coût),
- des études de **veille technologique** (études d'architectures émergentes, études de faisabilité, études de complexité de mise en place),

Le projet de fin d'études et le rapport du stage fait l'objet d'une soutenance devant un jury composé (au minimum) du professeur responsable de l'encadrement, d'un autre

professeur représentant le département, d'un représentant de la société ou du laboratoire du stage, et d'un professeur d'une autre université. Si l'étudiant échoue dans le projet de fin d'études, il devra refaire le stage pour une période équivalente à un semestre. Il n'y a pas de session de rattrapage pour le projet de fin d'études.

13. Les stages :

Les étudiants doivent effectuer pendant les vacances d'été, deux stages, chacun d'au moins un mois, dans une société. Le premier stage est un stage ouvrier pendant le cycle préparatoire (années 1 et 2) et le second, un stage de technicien se déroulant pendant les deux années de spécialisation en ingénierie (années 3 et 4). A la fin de chaque stage un rapport est soumis au département. Une présentation orale est faite devant un jury mixte composé de membres du département et de la société où le stage a eu lieu.

14. Le choix d'une spécialité :

-Spécialité d'ingénierie : à la fin du cycle préparatoire, les étudiants doivent choisir une des deux spécialités offertes par la faculté d'ingénierie : TIC ou PEC. Leur choix se fait en fonction de leur classement à l'issue des deux premières années et du nombre de places offertes par chaque département. Ce nombre de places est fixé chaque année par les conseils de départements.

- Les filières : chaque département (TIC et PEC) propose des filières (pour chaque spécialité) que l'étudiant(e) doit choisir. Les départements réservent leur droit de décider les filières qui seront ouvertes chaque année selon l'effectif des étudiants.

15. L'enseignement des langues :

En s'inspirant des normes académiques françaises et européennes en matière d'enseignement supérieur et de recherche, l'UFE a pris l'initiative de former des ingénieurs trilingues en langue française, arabe et anglaise. Afin de mettre en place cette exigence, l'UFE a mis à la disposition des étudiants un Centre des Ressources en Langues (CERCLE), et en parallèle, les étudiants doivent suivre des cours de langues qui leurs permettent d'obtenir comme objectif le certificat de TOEIC (niveau B2 =750 scores) en langue anglaise. À la fin du cycle préparatoire, un niveau B1 (550 scores) en anglais est un minimum. L'étudiant(e) doit atteindre un niveau minimum de B2 en langue française à la fin du cycle préparatoire et le niveau C1 en langue française afin d'obtenir son diplôme d'ingénierie. Une fois l'objectif atteint, l'étudiant(e) obtient un certificat spécifiant son niveau et il (elle) est dispensé(e) du cours de langue.

16. La codification des matières :

- Une matière est définie par un code unique composé de trois lettres et trois chiffres. Les trois lettres définissent le département. Les trois chiffres représentent de gauche à droite, l'année d'enseignement de la matière pour le premier et le numéro de la matière pour les deux suivants. Le cycle préparatoire est défini par PRE. Le département de Productique, Énergétique et Contrôle automatique est défini par PEC. Le département de Technologie de l'Informatique et de Communications est défini par TIC.

Exemple :

La matière PEC409 est la matière numéro 9, enseignée en quatrième année, dans le département PEC.

17. Les volumes horaires des matières :

Selon le système égyptien, un cours de 1.5 heures (temps réel de cours) est considéré équivalent à 2 heures dans le calcul du volume horaire d'une matière. Par contre, l'Université Française d'Egypte (UFE) adopte le système français où le volume horaire d'une matière est égal au temps réel du cours. Par conséquent, une heure et demie d'un cours enseigné à l'UFE égale deux heures de cours dans le système égyptien.

La maquette suivante, qui va décrire le programme académique de la Faculté d'Ingénierie indique **le temps réel de cours**.

Le tableau suivant donne une idée sur l'équivalence des volumes horaires des matières. En général, le calcul du volume horaire par semestre à l'UFE est basé sur une semaine de 30 heures de cours et un semestre de 15 semaines.

Le volume d'une matière par semestre (UFE), heures	Le volume équivalent en système égyptien, heures
22,50	30
45,00	60
56,25	75
90,00	120

Il en résulte qu'un semestre de 450 heures de cours à l'UFE est équivalent à 600 heures de cours dans le système égyptien.